



CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE
NOTICE – Conditions Générales AC035 AUTO applicable au 01/01/2025
Réservé aux sociétaires de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

NOTICE - Conditions Générales AC035 AUTO applicables au 01/01/2025

Réservé aux sociétaires de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD

COMMENT UTILISER VOTRE SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE ?

Service d'information juridique (hors litige) :

- Par téléphone au N°INDIGO 0 825 827 600 (0.15€ TTC/mn) du **lundi au samedi** (sauf jours fériés), de **8 heures à 20 heures** ;
- Par Internet sur le site www.civis.fr, pour la base documentaire et la bibliothèque de lettres types téléchargeables.

Garantie protection juridique en cas de litige :

- Dans un premier temps pour la phase préalable :
 - o Par **appel à l'ACNF** (Automobile Club Nord France) au **03.20.28.40.40**
 - o Par courriel : autoclubnord@wanadoo.fr
- Si la phase préalable n'a pas abouti, l'ACNF transmettra le dossier à CIVIS :
 - o Par déclaration en ligne 24h/24, sur www.civis.fr ;
 - o Par courriel : giecivis@civis.fr ;
 - o Par courrier postal : GIE CIVIS, service déclarations, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS.

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE
NOTICE – Conditions Générales AC035 AUTO applicable au 01/01/2025
Réservé aux sociétaires de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD

1. OBJET ET DEFINITIONS

L'AUTOMOBILE-CLUB NORD a souscrit au bénéfice de ses sociétaires le contrat collectif obligatoire pour l'ensemble de ses adhérents de Protection Juridique Automobile n° AC035 AUTO auprès d'ASSURANCE CONSEIL DEFENSE ET RECOURS (ACDR), société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, immatriculée sous le numéro SIREN 318084902, ayant son siège social au 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes.

L'ACDR confie la gestion de la garantie protection juridique au GIE CIVIS, 90 Avenue de Flandre, 75019 Paris, RCS 323 267 740, groupement spécialisé en assurance de protection juridique. La dénomination ACDR désigne ci-après tant l'ACDR que le GIE CIVIS.

Les Conditions Générales sont régies par le Code des Assurances.

Pour l'application des présentes Conditions Générales, on entend par :

ACDR (L'ASSUREUR) : l'assureur des garanties de protection juridique ;

CONFLIT D'INTERETS : lorsque ACDR doit simultanément défendre les intérêts du Bénéficiaire et ceux du (des) tiers ;

DECHEANCE : Perte du droit à la garantie ;

DEPENS : Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat ;

FRAIS IRREPETIBLES : Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ;

GIE CIVIS : gestionnaire des prestations garanties, 90 avenue de Flandre, 75019 Paris, Tel. : 01.53.26.25.25, giecivis@civis.fr , www.civis.fr ;

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Caractère non défendable de la position ou du litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur ;

LITIGE (ou SINISTRE) : situation conflictuelle, contestation, différent, opposition d'intérêts causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers portant sur l'un des domaines visés au paragraphe 5. et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous

défendre de toute juridiction également dans le cadre d'un procès ;

MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (MARD) : Voie alternative de résolution amiable des litiges regroupant la conciliation, la médiation et la procédure participative ;

PRESCRIPTION : Désigne la période au-delà de laquelle la demande d'intervention auprès de ACDR n'est plus recevable (Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances) ;

PLAFOND DE GARANTIE : limite maximale de montant de prise en charge par l'ACDR ;

SEUIL D'INTERVENTION : Enjeu financier du litige en principal en dessous duquel ACDR n'intervient pas ;

TIERS (ou ADVERSAIRE) : il s'agit de la personne physique ou morale à laquelle le Bénéficiaire est opposé dans le cadre du litige et qui n'a pas elle-même la qualité de Bénéficiaire au titre de ce Contrat. ACDR, son gestionnaire ou L'AUTOMOBILE-CLUB NORD n'ont pas la qualité de Tiers dans le cadre de ce Contrat.

2. PRISE D'EFFET, DUREE, VIE DU CONTRAT

Le contrat est valable à compter du jour suivant l'encaissement par l'ACDR du règlement, les garanties sont acquises jusqu'à l'échéance suivante de la cotisation annuelle du sociétaire à L'AUTOMOBILE-CLUB NORD.

Le souscripteur dispose d'un délai de réflexion de 7 jours pendant lequel il a la faculté de se rétracter par lettre simple. Les garanties sont alors annulées rétroactivement et la cotisation sera remboursée.

Le contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Il est renouvelable uniquement par votre volonté exprimée par le règlement de votre cotisation ACDR et par l'acceptation de l'ACDR de ce règlement.

Les garanties cessent :

- **A l'échéance, en cas de non renouvellement par le Bénéficiaire du paiement de la cotisation à l'ACDR ;**
- **En cas de suspension ou résiliation de l'adhésion du sociétaire à L'AUTOMOBILE-CLUB NORD ;**
- **En cas de résiliation du contrat collectif n°AC035 AUTO, dans ce cas**

L'AUTOMOBILE-CLUB NORD se chargera d'informer les sociétaires de cette cessation de garantie ;

- **A la demande du Bénéficiaire, par Lettre Recommandée avec Accusé de réception adressée à l'ACDR dans les 3 mois qui suivent un des événements suivants :**
 - o **Changement de domicile hors de France**
 - o **Changement de situation ou de régime matrimonial**
 - o **Changement de situation professionnelle**
 - o **Décès d'un des Bénéficiaires**
- La résiliation prend effet à la fin du mois au cours duquel est reçue la lettre recommandée**
- **Par l'ACDR dans le mois qui suit la déclaration d'un sinistre pris en charge, avec un préavis d'un mois conformément à l'article L191-6 du code des assurances ;**
- **Par l'ACDR en cas de fausse déclaration, avec un préavis de 10 jours, en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus conformément à l'article L113-9 du code des assurances.**
- **De plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'ACDR.**

3. BÉNÉFICIAIRES

Ont la qualité de Bénéficiaires des garanties - PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE :

- toute personne physique sociétaire de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD,
- son conjoint domicilié chez le sociétaire
- les personnes fiscalement à sa charge domiciliées chez le sociétaire.
- Les personnes morales, sociétés, association, ou collectivité et leurs collaborateurs désignés, sociétaires de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD

Le cas échéant, ses droits sont exercés par son représentant légal.

Lorsque le Bénéficiaire est hors d'état de manifester sa volonté, privé de discernement, en cas de trouble de la conscience notamment, ses droits peuvent être exercés par ses ayants droits, son conjoint, voire par la personne de confiance valablement désignée par le Bénéficiaire dans les conditions de l'article L. 1111 - 6 du Code de la santé publique.

Hors l'hypothèse de la demande adressée directement par le Bénéficiaire, la mise en œuvre de la clause est expressément motivée par l'intérêt du Bénéficiaire ; à défaut l'assureur pourra refuser sa garantie.

4. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

4.1 DECLARATION DES BÉNÉFICIAIRES

A la souscription du contrat, le Bénéficiaire doit répondre loyalement et complètement aux questions figurant dans le questionnaire dont l'imprimé est éventuellement fourni par ACDR et qui sont de nature à apprécier les risques que ACDR est susceptible de prendre à sa charge.

En cours de contrat, le Bénéficiaire doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites notamment dans le questionnaire initial. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée au plus tard dans les 15 jours du moment où le Bénéficiaire en a eu connaissance.

Si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle du Bénéficiaire, la notion pour ACDR de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul et la cotisation restera acquise à ACDR à titre d'indemnité conformément à l'article L113-8 du code des assurances.

Si cette notion a été déformée par des déclarations involontairement inexacts ou incomplètes du Bénéficiaire, un coefficient de réduction (cotisation payée/cotisation normalement due) sera appliqué aux indemnités prévues contractuellement, ACDR restant en droit de résilier le contrat conformément à l'article L113-9 du code des assurances.

4.2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations dues sont versées à ACDR par le Bénéficiaire lorsqu'il a souscrit individuellement ou éventuellement par le Souscripteur auprès d'ACDR lorsque ce dernier procède au précompte, selon une périodicité et un montant fixés par le contrat.

Les montants des cotisations évoluent à chaque échéance annuelle en fonction de la sinistralité du contrat, mais aussi des coûts inhérents à la gestion des contrats. La modification, pour des raisons techniques, du tarif appliqué au contrat, entraîne la modification corrélative de la cotisation dès la première échéance suivant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. L'ACDR en avise le Bénéficiaire ou le Souscripteur du nouveau montant de la cotisation. S'il en résulte une majoration, le Bénéficiaire ou le Souscripteur peut résilier son contrat dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'échéance. Le Bénéficiaire ou le Souscripteur reste débiteur de la fraction de cotisation non modifiée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

S'il s'avère que la cotisation normale appelée d'avance ne permet pas de faire face aux charges probables d'un exercice résultant des sinistres et des frais de gestion, le Conseil d'administration de l'ACDR peut décider de procéder, conformément à ses statuts à un appel complémentaire de cotisation pour l'exercice considéré.

Il ne peut être exigé pour un exercice une cotisation supérieure à une fois et demi le montant de la cotisation normale.

L'ACDR peut mettre fin au contrat en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions suivantes :

- Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie peut être suspendue trente jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée au Souscripteur lorsqu'il exerce le précompte, ou au Bénéficiaire lorsqu'il est directement prélevé pour les garanties facultatives par l'ACDR.
- Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse au Souscripteur ou au Bénéficiaire, ACDR l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner et notamment de la suspension des garanties trente jours après la mise en demeure et du maintien de l'obligation de paiement des cotisations pendant la durée de la suspension. Le Bénéficiaire ou le Souscripteur est informé qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la suspension, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat, sauf s'il entreprend de payer ou de se substituer au Souscripteur pour le paiement des cotisations.

Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de l'ACDR, ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Les cotisations impayées donnent lieu à recouvrement. Des pénalités de retard et des frais de recouvrement seront dus par le Souscripteur ou le Bénéficiaire. Leur montant est indiqué dans la lettre recommandée de mise en demeure ou le rappel d'impayé.

5. LITIGES GARANTIS

Le contrat de Protection Juridique est un contrat aléatoire au sens de l'article 1964 du Code Civil : seuls sont garantis les **litiges dont la survenance est incertaine à la date d'adhésion du Bénéficiaire** au contrat.

Pour être garanti un litige doit avoir pour **fait générateur un acte juridique ou événement, imprévisible à la souscription du contrat et porté à votre connaissance pendant la période de validité des garanties.**

Le fait générateur prend date au moment où survient l'acte ou l'évènement préjudiciable et non au moment où vous avez pris conscience des suites contentieuses ou judiciaires.

Lorsqu'un litige est motivé par plusieurs évènements ou actes, c'est la date la plus ancienne qui est retenue. Les conflits répétitifs sont réputés ne former qu'un seul et

même sinistre. **Le litige garanti ne peut porter que sur des intérêts légitimes, non prescrits, juridiquement défendables et pécuniairement évaluable.**

Sous réserve des limitations et exclusions prévues par les présentes Conditions Générales, les garanties exposées au paragraphe 8.1. sont mises en œuvre en cas de survenance d'un des litiges visés ci-après.

LITIGES AUTOMOBILE

Pour être garanti, chaque véhicule protégé doit être garanti par une cotisation correspondante. Sont concernés uniquement les véhicules terrestres soumis aux dispositions de code de la route, leur contenu, leurs accessoires et leur remorque lorsqu'ils la tractent.

ACDR intervient en cas de litige automobile.

L'ACDR s'engage à procurer les conseils et les moyens, frais et services nécessaires pour soutenir, tant sur le plan amiable que judiciaire, leurs droits et intérêts en cas de litiges définis ci-après.

Seuls sont garantis, sous réserve des exclusions et limitations définies aux présentes, les litiges automobiles relevant exclusivement des garanties mentionnées ci-après :

- 1) Victime ou responsable d'infraction ou d'accident routier ;
- 2) Validité du permis de conduire ;
- 3) Litige concernant l'usage ou la propriété d'un moyen de transport terrestre ;
- 4) Litiges liés à l'utilisation de services fournis contractuellement par l'association de tourisme de l'Automobile-Club ;
- 5) La phase amiable uniquement, en cas de litiges relevant du droit de la consommation et concernant les meubles corporels.

6. TERRITORIALITE

La garantie d'ACDR s'exerce dans le cadre de tout litige visé à l'article 5 relevant de la compétence territoriale et matérielle des **juridictions françaises métropolitaines exclusivement.**

Toutefois pour les litiges voyage, tourisme, loisirs et défense pénale, la garantie est étendue aux pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France d'Outre Mer, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, San-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

7. SEUIL D'INTERVENTION

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE
NOTICE – Conditions Générales AC035 AUTO applicable au 01/01/2025
Réservé aux sociétaires de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD

ACDR intervient dès lors que l'intérêt du litige opposant le Bénéficiaire au Tiers s'élève au minimum à 400 € TTC.

8. GARANTIES ACCORDEES

8.1. PROTECTION JURIDIQUE

8.1.1. MONTANTS GARANTIS

ATTENTION : la prise en charge maximale de ACDR des frais et honoraires de justice est plafonnée à 5.000 €TTC par sinistre et par

année de survenance des événements garantis.

Les frais et honoraires d'expert intervenant dans la phase amiable et judiciaire, choisis par l'ACDR ou par le tribunal sont garantis dans la limite d'un plafond de 1600€ TTC par sinistre et par année de survenance des événements garantis. Ce montant est à déduire du plafond de 5000€ TTC.

ATTENTION : selon les modalités de prise en charge définies aux articles 8.1.2 et 9. les plafonds de prise en charge forfaitaire, TTC par sinistre, suivants sont applicables :

Conditions générales AC035 AUTO

Tableau de prise en charge	Plafond de garantie TTC par sinistre
Assistance amiable lorsque le tiers est assisté d'un avocat sans règlement du litige	200 €
Assistance amiable lorsque le tiers est assisté d'un avocat avec règlement du litige	500 €
Commissions administratives	380 €
Référé en demande	500 €
Référé en défense	380 €
Ordonnance de Mise en état	380 €
Ordonnance sur requête	380 €
Ordonnance Juge de l'exécution	500 €
Tribunal de police	500 €
Tribunal correctionnel sans comparution préalable de culpabilité	550 €
Tribunal correctionnel avec comparution préalable de culpabilité	550 €
Tribunal correctionnel Renvoi sur intérêts civils	450 €
Tribunal judiciaire ex Tribunal d'Instance, Tribunal judiciaire Pôle proximité	800 €
tribunal judiciaire (ex Tribunal de Grande instance)	1 100 €
tribunal de commerce	1 100 €
tribunal administratif	1 200 €
Cour d'appel Défense pénale	700 €
Cour d'appel autres	intérêt du litige moins de 2000€ : 960€ au-delà : 1100€ sur référé : 600€
Cour de cassation et Conseil d'état en défense	2 000 €

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE
NOTICE – Conditions Générales AC035 AUTO applicable au 01/01/2025
Réservé aux sociétaires de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD

Cour de cassation et Conseil d'état en demande	2 000 €
Autres commissions : CIVI	650 €
Autres commissions : SARVI	380 €

ACDR règle directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-dessus concernant l'avocat intervenant pour le compte du Bénéficiaire, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il appartiendra au Bénéficiaire de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal Judiciaire). Néanmoins, si vous avez la possibilité de récupérer la TVA, l'ACDR vous remboursera hors taxes le montant des frais et honoraires que vous aurez avancé.

8.1.2. CONTENU DES GARANTIES

Dans le cadre **d'un litige garanti**, ACDR et son gestionnaire interviennent aux côtés du Bénéficiaire afin de le renseigner, l'assister, lui permettre de faire valoir ses droits, les faire exécuter et de prendre toutes mesures de nature à préserver ses intérêts légitimes. A cette fin, ACDR et son gestionnaire lui fournissent les prestations suivantes **dans les limites et exclusions mentionnées au paragraphe 8.1.1. et 10 et dans les domaines visés au paragraphe 5 :**

- **Avis et conseil** sur les moyens juridiques les plus adaptés en vue d'une solution respectueuse de ses intentions, information sur ses droits et obligations et les moyens de les faire valoir, information sur les démarches tendant à permettre une issue amiable ;
- Durant la phase amiable, si le Bénéficiaire est informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si ACDR en est elle-même informée, le Bénéficiaire devra également être assisté par un avocat. ACDR proposera au Bénéficiaire de choisir librement l'avocat chargé de défendre ses intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, ACDR pourra suite à la demande écrite du Bénéficiaire le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels. ACDR règlera directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué au paragraphe 8.1.1. ;
- si nécessaire, **orientation vers tout expert** et prise en charge de ses honoraires à concurrence du montant indiqué au paragraphe 8.1.1. ;
- dans l'hypothèse où une solution amiable n'est pas possible, le Bénéficiaire est soit **guidé vers un MARD** (loi du 23 mars 2019- Mode Alternatif de

Règlement des Différents : conciliateur, médiateur, procédure participative par avocats) si son litige relève des cas de MARD (litige tendant au paiement d'une somme inférieure à 5000€) soit vers la voie judiciaire selon la nature et l'enjeu du litige;

- en cas d'échec de la voie amiable préalable, **représentation des intérêts du Bénéficiaire par un avocat devant la juridiction compétente**. Le Bénéficiaire se voit proposer de choisir un avocat : soit connu de lui, soit proposé par ACDR suite à une demande écrite du Bénéficiaire. Cette assistance par voie contentieuse est effectuée sous réserve de l'absence de forclusion ou prescription.
- **Participation financière** : ACDR participe financièrement, le cas échéant, et dans les conditions et limites prévues aux présentes Conditions Générales aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits du Bénéficiaire.

8.2. SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE

En complément de la garantie de Protection Juridique en cas de litige, ACDR met à la disposition du Bénéficiaire un service d'information juridique par téléphone. Des juristes répondent aux questions des Bénéficiaires d'ordre juridique à caractère documentaire et vie quotidienne relatives à la vie privée et salariée.

Ces informations sont fournies en l'absence de tout litige.

Ces informations sont fournies :

- **Par téléphone au N°INDIGO 0 825 827 600 (0.15€ TTC/mn) : du lundi au samedi (sauf jours fériés), de 8 heures à 20 heures ;**
- **Par Internet sur le site www.civis.fr, 24h/24, afin de consulter la base documentaire et la bibliothèque de lettres types téléchargeables.**

Le Bénéficiaire pourra obtenir de l'équipe juridique de ACDR tout renseignement ayant trait à la « Vie Privée » (on entend par litige « Vie Privée », tout litige n'intervenant pas dans la sphère professionnelle du Bénéficiaire) :

- **BANQUE, CREDIT, CONSOMMATION** : chèque, carte bancaire, crédit à la consommation et crédit immobilier, cautionnement, travaux, vente à distance, démarchage à domicile, association de défense des consommateurs ;

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE
NOTICE – Conditions Générales AC035 AUTO applicable au 01/01/2025
Réservé aux sociétaires de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD

- CONSTRUCTION, URBANISME, TROUBLES DE VOISINAGE : amiante, garantie de parfait achèvement, biennale et décennale, bruit, mitoyenneté ;
- CONTRATS, RESPONSABILITÉ : responsabilité professionnelle, produits défectueux, garantie des vices cachés ;
- REGIMES MATRIMONIAUX ET SUCCESSION : communauté légale, séparation de biens, partage, conjoint survivant et autres héritiers, indivision ;
- DROIT DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES : état civil, mariage, divorce, pension alimentaire, tutelle ;
- LOGEMENT : baux d'habitation, charges locatives, dépôt de garantie, copropriété ;
- JUSTICE : médiation, conciliation, injonction de faire, injonction de payer, aide juridictionnelle, commission de surendettement, dépôt de plainte ;
- IMPOTS- FISCALITE : personnes imposables, quotient familial, impôt sur le revenu, plus-values des particuliers, impôts locaux, redevance TV ;
- RETRAITE : conditions d'obtention d'une pension de réversion ;
- ASSURANCES- MUTUELLES : primes, résiliation, procédure d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, assurance-vie, multirisques habitation ;
- FORMALITES - CARTES - PERMIS - SERVICES PUBLICS : démarches pour l'obtention de certains documents administratifs.

Le Bénéficiaire est informé par ACDR de la législation applicable, des droits et obligations en découlant pour le Bénéficiaire au regard de la situation litigieuse, des démarches et actions envisageables, et de l'opportunité d'agir compte tenu du coût estimé et de la durée probable de la procédure.

ACDR ne pourra pas être tenue responsable des éventuelles difficultés, et leurs conséquences, qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une interprétation erronée et/ou d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

De même, la validité des informations communiquées par ACDR s'apprécie au moment de l'appel du Bénéficiaire. ACDR ne peut dès lors être tenue responsable de la caducité des informations communiquées qui résulterait de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement postérieurement à cet appel.

9. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

9.1. DÉCLARATION

Le Bénéficiaire (ou toute personne habilitée à agir en vertu de l'article « Bénéficiaire ») doit déclarer à ACDR conformément à l'article L 113-2 du code des assurances, **dès qu'il en a connaissance, toute initiative, tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à la garantie, ou tout refus opposé à une réclamation dont le Bénéficiaire est l'auteur ou le destinataire**, par les moyens suivants :

- Dans un premier temps pour la phase préalable :
 - o Par **appel à l'ACNF** (Automobile Club Nord France) au **03.20.28.40.40**
 - o Par courriel : **autoclubnord@wanadoo.fr**
- Si la phase amiable n'a pas abouti, l'ACNF transmettra le dossier à CIVIS :
 - o Par déclaration en ligne 24h/24, sur www.civis.fr ;
 - o Par courriel : giecivis@civis.fr ;
 - o Par courrier postal : GIE CIVIS, service déclarations, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS.

La demande du Bénéficiaire est enregistrée et un numéro de dossier lui est communiqué.

Cette déclaration devra parvenir à ACDR avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, **les frais engagés avant cette déclaration sans l'accord préalable de ACDR ne seront pas pris en charge.**

Le Bénéficiaire est tenu de communiquer au gestionnaire du dossier toutes les pièces, informations, justificatifs, éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de solution s'y rapportant. **En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation à l'origine de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, le Bénéficiaire encoure une déchéance de garantie.**

Le Bénéficiaire est tenu d'informer ACDR au plus tôt si un autre contrat d'assurance garantit son litige (exemple : autre assurance de protection juridique).

9.2. GESTION DU DOSSIER

L'assureur confie la gestion du dossier, à son gestionnaire : **G.I.E CIVIS, 90 Avenue de Flandre à Paris (75019)**, sans préjudice des dispositions de l'article L127-3 alinéa 2 du Code des Assurances.

Ce gestionnaire assurera au profit du Bénéficiaire la gestion du dossier et conseillera, voire, accompagnera le

Bénéficiaire dans ses démarches tendant à la recherche d'un règlement amiable voire contentieux du litige. ACDR et le gestionnaire s'engagent à traiter le dossier dans le respect des procédures relatives au secret professionnel.

A tout moment le Bénéficiaire peut se connecter sur son espace personnel sur le site www.civis.fr pour connaître l'avancement de son dossier, déposer des pièces ou écrire au juriste en charge de son dossier.

9.3. CHOIX DE L'AVOCAT

Conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances, ACDR s'engage à respecter le principe du libre choix de l'avocat auquel le Bénéficiaire souhaite confier la défense de ses intérêts.

Le Bénéficiaire pourra demander par écrit à ACDR de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

En cas de conflit entre plusieurs assurés, et en l'absence de règlement amiable du litige, la gestion intégrale de chacun des dossiers devra être confiée à un avocat différent.

9.4. DIRECTION DU PROCES

En cas de procédure contentieuse, le Bénéficiaire a la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure avec l'assistance d'ACDR s'il le souhaite.

En cas de désaccord de ACDR notamment sur les choix procéduraux retenus par le Bénéficiaire, il sera fait application des règles exposées au paragraphe « Arbitrage ».

9.5. REGLEMENT DES FRAIS & HONORAIRES

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable d'ACDR sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que le Bénéficiaire entend exercer. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, ACDR ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.

ACDR, en qualité de mandataire du Bénéficiaire, règlera directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués au paragraphe 8.1.1., et tous autres frais nécessaires à la solution du litige. Il appartiendra de son côté au Bénéficiaire de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

Lorsque le Bénéficiaire a engagé des frais et honoraires garantis dans le cadre du litige, ACDR s'engage à les lui rembourser dans les meilleurs délais, et au maximum dans les 30 jours, dès réception des justificatifs

correspondants et dans la limite des montants indiqués au paragraphe 8.1.1. Le Bénéficiaire ne peut engager de débours ni saisir un auxiliaire de justice ou une juridiction directement et sans l'accord d'ACDR qu'à condition d'en supporter seul les frais, dépens et honoraires, sauf cas d'urgence.

Ces paiements directs ou ces remboursements sont des indemnités au sens du code des assurances.

Les indemnités obtenues par le Bénéficiaire en réparation du préjudice objet du litige lui sont directement versées (ou versées à son représentant légal le cas échéant).

S'agissant des frais et honoraires (dépens et frais irrépétibles de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative) engagés par le Bénéficiaire et ACDR dans le cadre du litige et dont le remboursement est fixé par accord amiable ou décision de justice, la somme sera répartie comme suit :

- le Bénéficiaire percevra la part des sommes allouées à ce titre nécessaire à la couverture des dépenses effectivement demeurées à sa charge définitive ;
- au-delà, ACDR sera subrogée dans ses droits et actions à concurrence des dépenses de cette nature engagées par elle.

9.6. CLOTURE DU LITIGE

ACDR verse au Bénéficiaire les sommes et recouvrements obtenus amiablement ou judiciairement pour son compte et à son profit.

ACDR ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des décisions judiciaires ou administratives qui ont jugé les prétentions du Bénéficiaire garanti, ni du résultat des moyens mis en œuvre pour leur exécution.

ACDR ne supporte pas les condamnations en principal, à une amende civile ou pénale, aux intérêts et pénalités de retard, à des dommages intérêts, ni autres indemnités compensatrices prononcées contre le Bénéficiaire ou à son profit.

10. EXCLUSIONS A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Sont exclus de la présente garantie :

- La conduite ou l'enseignement de la conduite sous l'influence d'une alcoolémie ou d'une autre intoxication dans les conditions prohibées par les lois et règlements, ou le refus de se soumettre aux dépistages de substances interdites ;
- Les amendes, cautions pénales et frais de justice accessoires aux condamnations

pénales ;

- Tous les frais qui ne constituent pas la rémunération d'une personne qualifiée par la législation pour défendre des intérêts juridiques ;
- Les procédures en recours ou exécution contre des débiteurs déclarés en surendettement, en cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire ;
- Les différends qui vous seraient étrangers si vous n'y interveniez en qualité de caution ou à la place d'un tiers dont les droits litigieux vous ont été transférés ;
- Les litiges opposants le Bénéficiaire à une autre Partie du Contrat ;
- La défense concernant les infractions, délits, crimes ou rixes commis intentionnellement sauf cas de légitime défense (après que la décision de justice reconnaissant la légitime défense du Bénéficiaire soit devenue définitive), les fraudes, les fausses déclarations, les infractions fiscales ou douanières ;
- Les litiges consécutifs à la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des épreuves sportives motorisées soumises à autorisation de l'autorité publique ;
- Lorsque le litige découle de l'application du livre 1 du Code Civil, les litiges de mariage, divorce, régimes matrimoniaux, donations entre vifs et legs (excepté les litiges découlant des donations entre vifs et legs en ligne directe), PACS, concubinage, autorité parentale, obligation alimentaire, nom, nationalité, élections ;
- Les condamnations à payer toute indemnité de procédure, notamment celles prévues par l'article 700 du nouveau code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale, L.761-1 du code des juridictions administratives ;
- Les litiges suscités par les attentats, les émeutes, les conflits collectifs, la guerre civile ou étrangère, les compétitions sportives, la force majeure, les effets directs et indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation atomique, pollution chimique ou physique ou occasionnés par un cataclysme ;
- Les litiges se rapportant aux brevets, inventions, marques, modèles, droits d'auteur, propriété intellectuelle ou industrielle et droits voisins ;
- Les litiges normalement à la charge d'un assureur garantissant la responsabilité civile ou les dommages supportés par le Bénéficiaire et auquel il a été contractuellement réservé la maîtrise de la

défense-recours, sauf opposition d'intérêt entre cet assureur et le Bénéficiaire ;

- Les litiges se rapportant à ou nés de la cession ou l'acquisition de droits litigieux par voie contractuelle ou légale (subrogation notamment)
- Les litiges dont le fait générateur est porté à votre connaissance en dehors d'une période de garantie.

Ne sont pas pris en charge :

- le montant de la consignation pour constitution de partie civile auprès du juge d'instruction ;
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'assuré ;
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers ;
- les frais engagés sans l'accord préalable d'ACDR ;
- les amendes et sommes de toute nature que le Bénéficiaire serait condamné à payer à un tiers ;
- les frais irrépétibles et dépens du (des) adversaires qui sont mis à la charge du Bénéficiaire par décision administrative ou judiciaire ou dans le cadre d'une transaction (ou tout accord amiable équivalent) ;
- les frais de notaire (honoraires, débours, émoluments, droit d'enregistrement ;
- les honoraires de résultat ;
- les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

11. SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances et sans préjudice des règles exposées au 9.5, **ACDR** est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire pour le recouvrement des sommes qui sont allouées au Bénéficiaire au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1, 375 et 800-2 du Code de procédure pénale, L.761-1 du Code de justice administrative, à concurrence des sommes payées et après avoir prioritairement désintéressé le Bénéficiaire si des frais de justice sont restés à sa charge.

12. CONFLIT D'INTERET

Conformément à l'article L127-3 du code des assurances, lorsqu'un conflit d'intérêt survient entre **ACDR** et le Bénéficiaire, (comme lorsque **ACDR** doit simultanément défendre les intérêts du Bénéficiaire et ceux du tiers), le Bénéficiaire a la possibilité de saisir l'avocat de son choix, pour défendre ses intérêts.

13. ARBITRAGE

En vertu de l'article L127-4 du code des assurances :
- en cas de désaccord entre **ACDR** et le

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE
NOTICE – Conditions Générales AC035 AUTO applicable au 01/01/2025
Réservé aux sociétaires de L'AUTOMOBILE-CLUB NORD

Bénéficiaire au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

- si le Bénéficiaire a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, ACDR prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 800 € TTC.

Toutefois, le Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque le Bénéficiaire a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

14. RÉCLAMATIONS - MEDIATION

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assurance (délai, qualité, contenu, prestation fournie, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès du gestionnaire du dossier qui veillera à répondre dans les meilleurs délais.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le Bénéficiaire peut s'adresser au :

- chef de service, si un désaccord persiste : qualite@civis.fr, ou GIE Civis 90, avenue de Flandre – 75019 Paris Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 25
- responsable du département protection juridique en troisième recours : qualite@civis.fr ou GIE Civis 90, avenue de Flandre – 75019 Paris Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 25
- directeur du GIE Civis, en dernier recours : qualite@civis.fr ou GIE Civis 90, avenue de Flandre – 75019 Paris Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 25

Si la réclamation persiste et après épuisement des voies de recours internes, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir le médiateur de l'assurance à l'adresse postale suivante : La médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09. www.mediation-association.org

15. PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes

du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires (citation en justice, commandement ou mesure d'exécution forcée) d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code Civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les Parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Rappel des textes applicables :

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° *En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
- 2° *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 2254 du Code civil

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Conformément à la Réglementation sur la protection des données personnelles, ACDR collecte des informations vous concernant afin d'effectuer la passation, la gestion et l'exécution des prestations liées à votre adhésion à la protection juridique et au traitement des demandes d'indemnisation. La base légale des traitements de données réalisés à cette fin par ACDR est l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles. D'autres opérations de traitement sont réalisées à des fins de prospection commerciale, de lutte contre la fraude, le blanchiment et le terrorisme, d'études statistiques et actuarielles, de développement des produits, de réponse à vos demandes quel que soit le canal, d'amélioration du service au Bénéficiaire, de réponse à vos droits informatiques et libertés. Ces opérations sont mises en œuvre en raison d'obligations légales ou réglementaires auxquelles ACDR est tenue, de son intérêt légitime, ou encore de votre consentement. Vos données pourront être communiquées aux services internes d'ACDR qui y sont strictement habilités, à ses sous-traitants et partenaires liés contractuellement dont le GIE CIVIS en tant que Responsable de traitement conjoint ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance, dans le respect de la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute autorité compétente qui y serait habilitée par un texte de loi. Elles pourront le cas échéant être communiqués à toute personne intéressée au présent contrat. Ces données seront conservées conformément aux durées fixées par ACDR dans notre politique générale de protection des données. Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement ou votre droit à la limitation du traitement de vos données par courrier à ACDR, Protection des données personnelles, 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes. Vous pouvez également y exercer votre droit à la portabilité de vos données ainsi que votre droit d'opposition. Le cas échéant, vous pourrez retirer votre consentement à tout moment. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits : ACDR, DPO, 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes.

16. AUTORITÉ DE CONTROLE

ACDR est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, 75436 Paris, CS92459.

17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

18. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la Loi française.

Toute action ou contestation dérivant des conditions générales sera portée devant le Tribunal dans le ressort duquel le Bénéficiaire a son domicile.